

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE	
011403	02 DEC 2008
C.R.I.F	

DELIBERATION N° 08-1283 B
DU 27 NOVEMBRE 2008

CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU MARAIS DE LARCHANT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L332-1 et suivants et R.332-30 et suivants;
- VU** La délibération n° CR 42-03 du 25 septembre 2003 relative à l'adoption de la Charte régionale de la biodiversité et des milieux naturels et au règlement d'attribution des aides régionales ;
- VU** La délibération n° CR 30-06 du 5 octobre 2006 relative aux nouvelles compétences régionales sur le patrimoine naturel d'Ile de France ;
- VU** La délibération n° CR 45-07 du 27 juin 2007 relative à la Stratégie Régionale pour la Biodiversité ;
- VU** L'arrêté préfectoral 88 DAE 1 CV n°04 du 23 juin 1988 portant décision d'agrément de la Réserve Naturelle Volontaire du Marais de Larchant ;
- VU** L'accord du propriétaire de la RNR du Marais de Larchant : SOMALA (1^{er} juillet 2008) ;
- VU** L'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (27 mars 2008) ;
- VU** L'avis favorable de la Commune de Larchant (8 juillet 2008) ;
- VU** L'avis favorable de l'Association de la Réserve du Marais de Larchant (6 août 2008) ;
- VU** L'avis favorable du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Gâtinais (31 juillet 2008) ;
- VU** L'avis favorable du Département de Seine et Marne (23 juillet 2008) ;
- VU** Le budget de la Région Ile-de-France pour 2008 ;
- VU** Le règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France ;
- VU** L'avis de la commission de l'Environnement, du développement durable et de l'éco-région ;
- VU** Le rapport CP 08-1283 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France.
- VU** L'avis de la commission des finances, de l'administration générale et du plan;

CONSIDERANT l'exceptionnel intérêt ornithologique et botanique du site.

CONSIDERANT la volonté du propriétaire de maintenir la valeur patrimoniale et pédagogique du site en pérennisant son statut de protection.

Article unique :

Décide de classer en Réserve Naturelle Régionale la Réserve Naturelle Volontaire (RNV) du Marais de Larchant pour une durée de 12 ans et approuve le périmètre, le plan de gestion et la liste des sujétions et interdictions nécessaires à la protection de la réserve ainsi que les orientations générales de gestion présentées en annexe à la présente délibération.

vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 02 DEC. 2008

Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France

JEAN-PAUL HUCHON



**ANNEXE A LA DELIBERATION DE CLASSEMENT DE
LA RNR DU MARAIS DE LARCHANT**

- **Périmètre et cadastre,**
- **Plan de gestion** : page de garde et sommaire
Compte-tenu du volume important du document, il est consultable dans son intégralité en version numérique sur le portail des élus régionaux. La version papier est déposée auprès du secrétariat général de la Région.
- **Liste des sujétions, interdictions** nécessaires à la protection de la réserve et les orientations générales de gestion

Périmètre de la Réserve Naturelle Régionale du Marais de Larchant



- Limite parcellaire
- ▭ Périmètre de la RNR (surface : 120 hectares)

1:9 000

0 50 100 200 Mètres

Réserve Naturelle Régionale du Marais de Larchant
PARCELLAIRE

Cadastre	Parcelles comprises dans le périmètre de la RNR du Marais de Larchant
Section D – feuille 2	- parcelles n°296, 297, 955
Section D – feuille 3	-parcelles n°403, 425, 426, 448, 1020, 1021, 387, 348, 350, 1028, 344, 345, 343, 385, 369, 368
Section E – feuille 3	- parcelles n°913, 738, 749, 759, 742, 743, 744, 748, 750, 751, 752, 753

Soit une superficie totale de 123 hectares 6 ares.

ASSOCIATION DE LA
RESERVE NATURELLE
REGIONALE DU
MARAIS DE LARCHANT

Document de synthèse



Réserve Naturelle Régionale du Marais de Larchant (77)

Mise à jour du plan de gestion quinquennal



Version finale - Mai 2008



Office de Génie Ecologique

5 boulevard de Créteil F - 94100 Saint-Maur-des-Fossés

Sommaire

Introduction.....	5
Section A - Diagnostic écologique de la réserve	6
A.1. Présentation succincte du marais et de son intérêt biologique.....	6
A.1.1. Présentation générale du marais.....	6
A.1.1.1. Situation géographique et organisation du marais.....	6
A.1.1.2. Contexte topographique et fonctionnement hydrologique.....	6
A.1.2. Intérêt faunistique du marais.....	8
A.1.2.1. Mammifères.....	8
A.1.2.2. Oiseaux.....	8
A.1.2.3. Amphibiens.....	11
A.1.2.4. Reptiles.....	11
A.1.2.5. Insectes.....	11
A.1.3. Intérêt floristique du marais de Larchant.....	13
A.1.3.1. Bref historique.....	13
A.1.3.2. Présentation des formations végétales.....	13
A.1.3.3. Bilan des plantes remarquables observées d'octobre 2006 à juin 2007.....	20
Section B - Gestion de la réserve	23
B.1. La gestion des habitats.....	23
B.1.1. Les coupes de peupliers.....	23
B.1.2. Les coupes sélectives de saules.....	25
B.1.3. La gestion de la roselière.....	25
B.1.4. Les fauches des digues et prairies.....	26
B.1.5. Gestion des zones sableuses sèches, la dune du Chalumeau.....	28
B.1.6. La gestion et l'aménagement des digues.....	31
B.1.7. Mise en place d'un pâturage extensif, pose de clôtures.....	32
B.1.7.1. Intérêt du pâturage.....	32
B.1.7.2. La solution retenue, choix des animaux.....	32
B.1.7.3. Quels secteurs faire pâturer.....	32
B.1.7.4. Quelques remarques importantes.....	33
B.1.8. Création de mares pour les amphibiens.....	33
B.1.9. Lutte contre les espèces invasives.....	35
B.2. L'ouverture au public du site.....	36
B.2.1. Les conditions d'ouverture au public.....	36
B.2.2. Création d'une structure d'accueil : la Cabane de la réserve.....	36
B.2.3. Aménagement d'un observatoire et d'un mirador.....	37
B.2.3.1. L'observatoire.....	37
B.2.3.2. Le mirador.....	39
B.2.4. Création d'un parcours de découverte, (pose de passerelles).....	39
B.2.5. Outils de Communication.....	40
B.2.5.1. Les panneaux d'information.....	40
B.2.5.2. Le dépliant.....	40
B.2.5.3. La brochure.....	41
B.2.5.4. Le site Internet.....	41

ANNEXE A LA DELIBERATION PORTANT CLASSEMENT EN RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU MARAIS DE LARCHANT

Liste des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection de la réserve

1 : Dénomination et délimitation

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de "Réserve Naturelle Régionale du Marais de Larchant », les parcelles cadastrales suivantes situées sur la commune de Larchant dans le département de Seine et Marne:

Section D

-parcelles n°296, 297, 955

-parcelles n°403, 425, 426, 448, 1020, 1021, 387, 348, 350, 1028, 344, 345, 343, 385, 369, 368

Section E

-parcelles n°913, 738, 749, 759, 742, 743, 744, 748, 750, 751, 752, 753

Soit une superficie totale de 123 hectares 6 ares.

Le périmètre de la réserve, reporté sur la carte IGN au 1/25 000 ainsi que les parcelles et emprises mentionnées, reportées sur le montage cadastral au 1/10 000 figurent dans l'annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Ces cartes et plans peuvent être consultés à la mairie de Larchant ainsi qu'à la Direction de l'Environnement du Conseil Régional d'Ile de France.

2: Mesures de protections

2.1 : Réglementation relative à la faune

Il est interdit, dans le périmètre de la réserve :

- D'introduire sur le Marais des animaux d'espèces non domestiques et/ou invasives quel que soit leur stade de développement ;
- De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve ;
- De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

2.2 : Réglementation relative à la flore

Il est interdit, dans le périmètre de la réserve :

- D'introduire, à l'intérieur de la réserve naturelle, tous végétaux, notamment les espèces invasives, sous quelque forme que ce soit ;
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve naturelle.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

2.3 : Réglementation relative aux activités agricoles / pastorales / forestières

Dans la réserve, les activités pastorales (équines et bovines) / agricoles extensives / forestières sont autorisées et s'exercent conformément aux usages en vigueur et au plan de gestion de la réserve.

2.4 : Réglementation relative à l'accès et à la circulation des personnes

Seule une partie de la réserve est accessible, partie nord-ouest du site. L'accès au reste de la réserve est réservé aux spécialistes assurant un suivi scientifique.

Les visites du public doivent être guidées. La circulation se fera au sein du parcours découverte.

Le camping est interdit dans le périmètre de la réserve.

2.5 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Sans préjudice de l'alinéa 1 de l'article 3.6 de la présente délibération, l'accès à la réserve est interdit à tout visiteur accompagné d'animaux domestiques, même tenus en laisse à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage.

2.6: Réglementation relative aux activités sportives

Hormis les activités équestres, cantonnées au centre équestre présent au sein de la réserve, les activités sportives, sont interdites dans la réserve.

La chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur.

2.7: Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

L'accès et la circulation de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve sont interdits à l'exception des véhicules utilisés pour :

- Les activités forestières visées à l'article 3.3 ;
- Les activités scientifiques ;
- La gestion de la réserve ;
- La surveillance de la réserve ;
- Des opérations de police, de secours ou de sauvetage.

2.8: Réglementation relative aux nuisances sur le site

Il est interdit, dans le périmètre de la réserve :

- D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ;
- De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice des activités autorisées par la présente délibération,
- De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières ;
- De faire du feu sauf dans le cadre de la gestion de la réserve;
- De dégrader par quelque nature que ce soit les bâtiments, installations et matériels du site.

2.9.1 : Réglementation des travaux

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-3 du code de l'environnement, l'exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses est interdite au sein de la réserve.

2.9.2 : Modification de l'état et de l'aspect de la réserve

En vertu de l'article L332-9 du code de l'environnement, les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect sauf autorisation spéciale du Conseil Régional.

Lorsque ces travaux et activités sont prévus au sein du plan de gestion, il sera procédé à une déclaration préalable auprès du Conseil Régional.

2.10.: Réglementation relative à la publicité

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-14 du code de l'environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve.

L'utilisation, à des fins publicitaires et/ou commerciales, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation "Réserve Naturelle" ou "Réserve Naturelle Régionale", à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du Président du Conseil Régional.

2.11 : Réglementation relative à la prise de vues et de son

Les prises de vues ou enregistrements vidéo, ou les prises de son à caractère non commercial sont autorisés depuis les itinéraires ouverts au public. A l'exception des agents du gestionnaire, il est strictement interdit à quiconque de sortir des itinéraires balisés dans le but de réaliser des prises de vues naturalistes ou des prises de son.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par autorisation spéciale et individuelle, dans l'intérêt de la recherche ou de l'information scientifiques par le Président du Conseil Régional.

3 : Modalités de gestion

Il est institué un Comité consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le Président. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

Le Président du Conseil Régional désigne un Comité scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

Le Président du Conseil Régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à :

Le rôle du gestionnaire est, notamment :

- D'élaborer, de mettre en oeuvre et évaluer le plan de gestion de la réserve prévu à l'article 5 ;
- De réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- D'assurer l'accueil et l'information du public.

4 : Plan de gestion

Un plan de gestion est élaboré par le gestionnaire de la réserve conformément aux dispositions de l'article R.332-43 du Code de l'Environnement.

Ce document couvre la durée de classement de la réserve, soit douze ans. Une évaluation à mi-parcours sera réalisée.

Les actions et travaux prévus au plan de gestion de la réserve naturelle validé par délibération du Conseil Régional d'Ile de France, sont soumis aux dispositions de l'article 3.9.2.

5 : Contrôle des prescriptions

L'organisme gestionnaire est également chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 en s'appuyant sur des agents visés à l'article 7.

6 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L. 332-25, L.332-25-1 et R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents cités à l'article L. 332-20 du code de l'environnement, sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaires et des autres agents spécialement habilités.

7 : Modifications des limites ou de la réglementation de la réserve

Conformément à l'article R.332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle interviennent dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement.

8 : Non renouvellement de classement ou déclassement de la réserve

Le non renouvellement de classement de la réserve

Le classement est renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels peuvent notifier à la Région le retrait de leurs accords.

Cette notification à la Région devra intervenir dans les six mois précédents l'échéance du classement et en tout état de cause au moins trois mois avant cette date.

Si le Conseil Régional souhaite le maintien de ce classement, il lui appartient de saisir le Conseil d'Etat à cette fin.

Le déclassement total ou partiel de la réserve

Le déclassement est effectué selon une procédure identique à celle du classement en RNR. En vertu de l'article R332-40 alinéa 2 du code de l'environnement, il sera procédé à une enquête publique.

Ce déclassement peut être à l'initiative de la Région ou celle du ou des propriétaires, ayants droits, titulaires de droits réels.

Le ou les propriétaires, ayants droits et titulaires de droits réels devront faire par de leur volonté de déclassement au moins un an avant l'échéance du classement.